

REGLEMENT DE

QUALIFICATION

*Qualification des prestataires de
démantèlement de matériels radiés
amiantés*

Version du 30-07-2021

Document référencé MAP/RQ/MR/2021

Émetteur : Département des Achats du Matériel



Sommaire

PREAMBULE	4
1. OBJET DE LA QUALIFICATION	4
2. GLOSSAIRE	5
3. PRINCIPES DU SYSTEME DE QUALIFICATION	6
3.1. Cadre réglementaire	6
3.2. Langue officielle	6
3.3. Les acteurs du processus de qualification	6
3.3.1. L'administrateur	6
3.3.2. Le gestionnaire technique.....	6
3.4. Caractéristiques du système de qualification	7
3.4.1. Avis de publicité.....	7
3.4.2. Candidats admissibles.....	7
3.4.3. Durée de la qualification	7
3.4.4. Périmètre géographique	8
4. CRITERES DE RECEVABILITE	8
5. DEROULEMENT DU PROCESSUS DE QUALIFICATION	10
5.1. Demande de qualification.....	10
5.1.1. Constitution du dossier	10
5.1.2. Envoi du dossier	10
5.2. Instruction de la demande de qualification	11
5.2.1. Délai d'instruction	11
5.2.2. Examen du dossier de candidature à la qualification	11
5.3. Participation aux frais.....	12
6. CRITERES D'ATTRIBUTION DE LA QUALIFICATION	12
6.1. Notation	12
7. NOTIFICATION DE LA DECISION	12
8. EVALUATION DE LA PERFORMANCE D'UNE ENTREPRISE QUALIFIEE	13
8.1. Contrôles des prestations sur site	13
8.2. Audits au siège de l'entreprise qualifiée	13
9. SANCTIONS	13
9.1. Avertissement	14
9.1.1. Cas susceptibles d'entraîner un avertissement.....	14
9.1.2. Mise en œuvre de l'avertissement	14
9.1.3. Effets de l'avertissement.....	14
9.2. Suspension	14
9.2.1. Cas susceptibles d'entraîner une suspension.....	14
9.2.2. Mise en œuvre de la suspension de la qualification	15
9.2.3. Effets de la suspension de la qualification	15
9.3. Retrait de qualification.....	15
9.3.1. Cas susceptibles d'entraîner un retrait de la qualification	15
9.3.2. Mise en œuvre du retrait de la qualification	16
9.3.3. Effets du retrait de la qualification	16
10. SUIVI DE LA QUALIFICATION	16
10.1. Actualisation du dossier de candidature à la qualification	16
10.2. Renouvellement de la qualification	17
10.3. Cas de fusion ou de rachat d'entreprise, de création ou de regroupement de filiales ou de transfert partiel d'activités à une autre entreprise	17
10.4. Suppression de la qualification	18
11. CONFIDENTIALITE	18
ANNEXE 1 : DETAIL DE LA NOTATION	21

Préambule

Le présent système de qualification a pour objet d'intégrer à un panel dédié toute entreprise ayant démontré sa capacité à exécuter une prestation de démantèlement de matériels ferroviaires radiés comportant des Matériaux Contenant de l'Amiante (MCA) et des Matériaux Contenant des Fibres Céramiques Réfractaires (MCFCR), selon un process dont la robustesse technique permet un déploiement à une échelle industrielle.

Ce système de qualification permet de valider la capacité technique, juridique, économique, professionnelle et organisationnelle des entreprises souhaitant intégrer ce panel.

Toute consultation de SNCF Voyageurs relative au démantèlement de matériels ferroviaires radiés amiantés dont le montant global estimé par SNCF Voyageurs est supérieur à 1,5 M€HT fera l'objet d'un envoi du dossier de consultation exclusivement aux entreprises qualifiées dans le cadre de ce panel. SNCF Voyageurs aura également la possibilité de procéder à une consultation du panel qualifié pour tout marché d'un montant inférieur à 1,5 M€.

Le présent système de qualification est applicable aux marchés mis en concurrence par SNCF Voyageurs pour son propre compte et le cas échéant, dans des cas particuliers, pour le compte de tout tiers qui aurait mandaté SNCF Voyageurs à cet effet. De fait, la référence faite dans le présent dossier de qualification aux matériels de SNCF Voyageurs est également susceptible de désigner des matériels appartenant aux tiers susmentionnés.

1. Objet de la qualification

Le présent document a pour objet de définir les principes et modalités d'application du système de qualification des entreprises pour les marchés de démantèlement de matériels ferroviaires radiés amiantés de SNCF Voyageurs.

La consistance de la prestation attendue varie d'un marché à l'autre, notamment en fonction de la série de matériel concernée, la configuration de la présence de MCA et MCFCR sur ces matériels, le choix de SNCF Voyageurs d'internaliser une partie de la prestation et les contraintes ponctuelles de SNCF Voyageurs. De façon générique, cette prestation consiste à procéder aux opérations suivantes :

- dépollution des matériels ;
- dégarnissage des aménagements intérieurs ;
- retrait des MCA et MCFCR ;
- retrait de l'enduit Becker, le cas échéant ;
- démolition des matériels ;
- évacuation des déchets amiantés et non-amiantés générés par les opérations ci-dessus, et traçabilité associée ;
- mise à disposition des matières valorisables à SNCF Voyageurs.

Compte tenu de la présence de MCA et MCFCR sur les matériels ferroviaires radiés objet du système de qualification, **seule une entreprise titulaire de la certification professionnelle exigée par les dispositions spécifiques aux activités de retrait d'amiante imposées par le code du travail (art. R4412-129 et suivants) en cours de validité, est susceptible d'intégrer le panel objet du système de qualification.**

Les entreprises qualifiées se verront adresser des dossiers de consultation ayant pour objet le démantèlement de potentiellement toutes les séries de matériels roulants ferroviaires de SNCF.

Chaque dossier de consultation précisera les limites de prestation du marché concerné, notamment :

- les séries de matériel (TGV, voitures Corail, automotrices, locomotives, etc...) ;
- les types de matériel (motrices, remorques, etc...) ;
- les périmètres de prestation précis (traitement des moteurs de traction inclus ou pas, éventuelles récupérations de pièces pour restitution à SNCF Voyageurs, etc...) ;
- les quantités fermes et optionnelles de véhicules à démanteler.

Compte-tenu des besoins de SNCF Voyageurs et de ses contraintes industrielles, certains dossiers de consultation imposeront aux prestataires de présenter dans leur offre un site sur lequel ils exécuteront le marché. D'autres dossiers de consultation pourront imposer l'exécution du marché sur un site défini par SNCF Voyageurs.

Dans le cas où la consultation imposerait la présentation d'un site par le prestataire, SNCF Voyageurs est susceptible de définir un périmètre géographique à l'intérieur duquel doit se trouver ce site. Le cas échéant, cette exigence sera définie au regard de l'état dégradé de certains véhicules en attente de démantèlement et de l'impossibilité technique de déplacer ces véhicules au-delà du périmètre défini.

En tout état de cause, l'intégration d'une entreprise dans le panel qualifié ne constitue pas un engagement de la part de SNCF Voyageurs à lui passer commande.

2. Glossaire

Base Fibres : application de SNCF Voyageurs recensant les MCA et MCFCR sur les matériels ferroviaires de SNCF Voyageurs.

CCCG PS : Cahier des Clauses et Conditions Générales de SNCF Voyageurs applicables aux marchés de Prestations de Service.

CCCG VM : Cahier des Clauses et Conditions Générales de SNCF Voyageurs applicables aux Marchés de Vente de Matière ou de Matériels de SNCF Voyageurs.

Dossier de candidature à la qualification : dossier envoyé par l'entreprise candidate à la qualification à SNCF Voyageurs.

Dossier de qualification : dossier téléchargeable sur sncf.com, rubrique fournisseur, comportant le présent Règlement de Qualification, un Questionnaire de qualification et un modèle de courrier de demande d'intégration au panel d'entreprises qualifiées.

Entreprise candidate : entreprise souhaitant intégrer le panel d'entreprises qualifiées pour le démantèlement de matériels radiés.

MCA : Matériaux Contenant de l'Amiante.

MCFCR : Matériaux Contenant des Fibres Céramiques Réfractaires.

Partie : entreprise candidate à la qualification, entreprise d'ores et déjà qualifiée ou SNCF Voyageurs.

Véhicule / caisse : matériel ferroviaire.

Véhicule amianté : véhicule ferroviaire comportant des Matériaux Contenant de l'Amiante et des Matériaux Contenant des Fibres Céramiques Réfractaires.

Wagon : véhicule ferroviaire de fret.

3. Principes du système de qualification

3.1. Cadre réglementaire

Le système de qualification des entreprises dans des domaines ferroviaires définis est fondé sur les textes de transposition en droit français de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE.

Au titre de la présente qualification, les marchés seront exécutés exclusivement dans le respect de la réglementation française relative au retrait d'amiante.

3.2. Langue officielle

La langue française est exclusivement utilisée pour toute correspondance écrite ou orale. Les pièces justificatives doivent être rédigées en français. Lorsqu'elles sont rédigées dans une autre langue que le français, l'entreprise doit fournir ces pièces traduites en français.

3.3. Les acteurs du processus de qualification

3.3.1. L'administrateur

L'entité administratrice de ce système de qualification est la Direction des Achats du Matériel, en collaboration avec la Direction Déléguée Qualité et Performance Fournisseurs. Leurs rôles sont :

- d'instruire la partie administrative (éléments juridiques, économiques et financiers) des dossiers de candidature à la qualification ;
- de notifier les décisions de qualification et de non qualification ;
- de piloter et d'instruire la mise en œuvre des sanctions, pouvant conduire à un retrait de qualification.

3.3.2. Le gestionnaire technique

Le gestionnaire technique du système de qualification est représenté par la Direction Industrielle du Matériel. Son rôle est :

- de rendre un avis sur la capacité technique des entreprises après analyse des éléments fournis dans le dossier de candidature à la qualification ;

- d'assurer et/ou de piloter les contrôles des prestations, les contrôles et les animations sécurité ;
- de proposer, en concertation avec les autres entités de SNCF Voyageurs la mise en place de sanction (avertissement, suspension ou retrait).

3.4. Caractéristiques du système de qualification

3.4.1. Avis de publicité

Le système de qualification fait l'objet d'un avis en langue française, et est publié annuellement par SNCF Voyageurs au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE). Il sert de moyen de mise en concurrence pour les prestations mentionnées dans l'avis. SNCF Voyageurs peut procéder à sa modification ou y mettre un terme, totalement ou en partie, après publicité faite au JOUE.

La qualification d'une entreprise est déterminée à partir des données administratives, juridiques, ainsi que des capacités techniques, économiques et professionnelles nécessaires pour réaliser par ses propres moyens des prestations de démantèlement de matériels ferroviaires amiantés.

3.4.2. Candidats admissibles

L'accès à la procédure est possible à tout moment.

Seules les entités ayant une existence légale et une personnalité juridique, étant en situation régulière vis-à-vis de leurs obligations fiscales et sociales et inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (pour les entreprises étrangères, inscrites à des registres similaires), peuvent être qualifiées.

Le présent système de qualification ne permet pas l'intégration d'un groupement d'entreprise dans le panel. Toute entreprise qualifiée peut cependant répondre en groupement aux appels d'offres pour lesquels elle sera consultée par SNCF Voyageurs.

Les filiales d'une entreprise ne bénéficient pas de la qualification susceptible d'être attribuée à la maison-mère.

La maison-mère d'une entreprise ne bénéficie pas de la qualification susceptible d'être attribuée à sa filiale.

3.4.3. Durée de la qualification

La qualification d'une entreprise est prononcée pour une durée de 4 ans, mais est révocable à tout moment si les éléments et conditions ayant conduit SNCF Voyageurs à la délivrer ne sont plus valables ou satisfaits. Les entreprises qualifiées doivent donc satisfaire en permanence aux critères de performance ayant permis leur qualification.

Cette durée de qualification de 4 ans peut être renouvelée dans les conditions décrites à l'article « Actualisation du dossier de candidature à la qualification » du présent document.

Il n'est pas prévu de date de fin du système de qualification à ce stade.

3.4.4. Périmètre géographique

Le présent système de qualification est applicable à tout marché de démantèlement de matériels ferroviaires amiantés exécuté en France métropolitaine.

4. Critères de recevabilité

Toute entreprise souhaitant intégrer le panel qualifié de prestataires de démantèlement doit adresser à SNCF Voyageurs un dossier de candidature à la qualification respectant l'intégralité des critères de recevabilité mentionnés ci-dessous. A défaut, SNCF Voyageurs déclarera le dossier de candidature à la qualification irrecevable.

Critères de recevabilité :

1. l'ensemble des éléments fournis dans le dossier de candidature à la qualification est fourni en langue française ;
2. le dossier de candidature à la qualification est envoyé dans le respect des modalités définis à l'article « Envoi du dossier » du présent Règlement de Qualification ;
3. le dossier de candidature à la qualification est daté et signé par un représentant habilité de l'entreprise candidate ;
4. le dossier de candidature à la qualification envoyé par l'entreprise candidate comporte impérativement les éléments suivants :
 - a. un courrier de demande d'intégration au panel d'entreprises qualifiées par SNCF Voyageurs pour le démantèlement de matériels ferroviaires amiantés :
 - i. ce courrier doit être strictement conforme au modèle fourni dans le dossier de qualification de SNCF Voyageurs;
 - ii. les 7 éléments listés dans ce courrier doivent être acceptés par l'entreprise candidate ;
 - b. les pièces justifiant de l'existence légale de l'entreprise, avec le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (ou équivalent), **de moins de 3 mois** ;
 - c. le certificat de qualification de l'entreprise candidate, tel qu'exigé par les dispositions spécifiques aux activités de retrait d'amiante imposées par le code du travail (art. R4412-129 et suivant), en cours de validité ;
 - d. le questionnaire de qualification intégralement complété, ainsi que tous les éléments de preuves demandés dans ledit questionnaire ;
 - e. une attestation d'assurance pour les risques professionnels, en cours de validité et précisant les montants de couverture associés par sinistre et par an ;
 - f. une attestation sur l'honneur par laquelle l'entreprise candidate s'engage à respecter et à faire respecter par les opérateurs travaillant pour son compte la déclaration de l'OIT (Organisation Internationale du Travail) de 1998 relative aux

principes et droits fondamentaux au travail et les dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) ;

- g. une déclaration sur l'honneur justifiant que l'entreprise candidate n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles 45 et 48 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et qu'elle est notamment en règle au regard des articles L 5212-1 à L 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;
- 5. l'entreprise candidate justifie d'un chiffre d'affaires annuel moyen au cours des 3 dernières années de 7,5 M€ a minima ;
 - 6. l'entreprise candidate doit préciser si elle est en redressement judiciaire, et si oui, si elle est habilitée à poursuivre son activité ;
 - 7. l'entreprise candidate ne doit pas s'être déjà fait notifier par SNCF Voyageurs un rejet de qualification au panel des prestataires de démantèlement de matériels radiés amiantés au cours des 12 mois précédant l'envoi du dossier de candidature à la qualification.
 - 8. l'entreprise candidate ne doit pas avoir fait l'objet, au cours des 3 années précédant le dépôt du dossier de candidature au présent système de qualification :
 - a. d'un non-respect, dans le cadre d'un marché de démantèlement de matériels ferroviaires radiés, d'un texte législatif ou réglementaire relatif à la protection des personnes contre le risque d'exposition à l'amiante, au traitement des déchets dangereux (y compris contenant de l'amiante) ou relatif aux infractions en matière de droit du travail ;

Un tel non-respect de la réglementation peut être constaté par un représentant de SNCF Voyageurs ou par tout tiers mandaté à cet effet par SNCF Voyageurs, sur pièces ou sur place lors d'une visite sur le site de démantèlement, ou par toute autorité administrative ou judiciaire ;

- b. d'un manquement grave à une (ou des) obligation(s) contractuelle(s) lors de l'exécution d'un marché de démantèlement de matériels ferroviaires radiés de SNCF Voyageurs;

Sont notamment considérés comme manquements graves la non transmission à SNCF Voyageurs de Bordereaux de Suivi de Déchets contenant de l'Amiante (BSDA) et le non-respect de l'interdiction du recours à la sous-traitance pour l'exécution d'opérations de désamiantage.

Tout dossier de candidature à la qualification n'étant pas intégralement conforme avec les critères de recevabilité mentionnés dans le présent article sera systématiquement déclaré irrecevable.

Toute déclaration d'informations incorrectes entraînera un rejet du dossier de candidature à la qualification.

La date de réception du dossier **complet** par SNCF Voyageurs constitue l'origine du délai d'instruction du dossier.

5. Déroulement du processus de qualification

Les étapes du processus de qualification d'une entreprise pour les marchés de démantèlement de matériels radiés amiantés de SNCF Voyageurs sont décrites ci-dessous.

5.1. Demande de qualification

5.1.1. Constitution du dossier

Conformément à l'avis JOUE référencé 2021/S 146-389828, l'entreprise souhaitant faire une demande de qualification doit télécharger le dossier de qualification à renseigner, disponible en ligne sur sncf.com, rubrique « Fournisseurs ».

L'entreprise candidate doit constituer un dossier satisfaisant l'intégralité des critères de recevabilité définis à l'article « Critères de recevabilité » ci-dessus.

Dans le cas où un ou plusieurs des documents administratifs ou financiers constituant le dossier de candidature à la qualification ne seraient pas délivrés dans le pays où se situe le siège social d'une entreprise, ces documents sont remplacés par une déclaration sous serment établie devant notaire ou l'autorité judiciaire ou administrative compétente selon la loi du pays considéré. S'il n'existe pas de disposition relative à la déclaration sous serment, une déclaration sur l'honneur du responsable légal de l'entreprise devant notaire ou l'une des autorités visées ci-avant est produite.

5.1.2. Envoi du dossier

Le dossier de candidature à la qualification doit être envoyé à SNCF Voyageurs à l'adresse suivante :

SNCF VOYAGEURS - DIRECTION DU MATERIEL
Département des Achats - MAP
A l'attention de M. Antoine BERGEROT
4 rue André Campra
CS 20012
93 212 LA PLAINE SAINT-DENIS

L'envoi d'une demande de qualification par le candidat vaut accord de sa part sur l'ensemble des dispositions reprises dans la présente procédure.

Le dossier doit être contenu dans un CD Rom non réinscriptible. Seules les pièces justifiant de l'existence légale de l'entreprise (critère de recevabilité 4.b) doivent être fournies **à la fois en version papier et en version numérique** dans le CD Rom.

Les fichiers informatiques doivent être dans un format n'autorisant aucune modification, en PDF par exemple.

Le CD Rom fourni doit comporter **2 dossiers** :

1. un dossier nommé « **1 - *Éléments administratifs*** » regroupant les documents mentionnés à l'article « Critères de recevabilité » ci-dessus, aux points 4a, 4b, 4e, 4f, 4g et 6 ;
2. un dossier nommé « **2 - *Questionnaire de qualification*** » regroupant le questionnaire de qualification complété et l'ensemble des documents joints en réponse aux questions C1, C6, F5, F7, F10, F12, G1, G4 et G6.

Chaque fichier contenu dans le dossier « *01 - Éléments administratifs* » doit être nommé de la façon suivante :

« *Numéro et lettre du Critère de Recevabilité - Dénomination synthétique du document* »
→ Exemple : « *4b - Kbis* »

Chaque fichier contenu dans le dossier « *02 - Questionnaire de qualification* » doit être nommé de la façon suivante :

« *Lettre et numéro de la question à laquelle se rapporte le document - Dénomination synthétique du document* »
→ Exemple : « *C1 - Certificat de désamiantage* »

à l'exception du questionnaire de qualification qui doit être nommé « *1 - Questionnaire de qualification - Nom du prestataire* ».

5.2. Instruction de la demande de qualification

5.2.1. Délai d'instruction

L'entreprise candidate est avisée du résultat de sa demande de qualification dans un délai de 4 mois à partir de la remise du dossier complet.

Si la décision ne peut être prise dans ce délai, SNCF Voyageurs, dans les 2 mois à partir du moment où le dossier de l'entreprise candidate est complet, informe l'entreprise candidate des raisons justifiant la prolongation du délai et de la date à laquelle une décision sera prise. La prolongation du délai ne peut excéder 2 mois, à l'exception du cas où une modification du dossier est apportée en cours de procédure par l'entreprise candidate. Dans un tel cas, un nouveau délai de 4 mois est calculé à partir de la réception de la dernière modification apportée par l'entreprise candidate.

5.2.2. Examen du dossier de candidature à la qualification

SNCF Voyageurs procède à l'examen du dossier de candidature à la qualification remis par l'entreprise candidate. Au cours de cette phase, SNCF Voyageurs est susceptible de solliciter des clarifications ou compléments auprès de l'entreprise candidate.

Au cours de cette phase, SNCF Voyageurs est également susceptible de procéder à un ou plusieurs audits de l'entreprise candidate, notamment afin de s'assurer de la conformité des informations fournies.

5.3. Participation aux frais

Aucune contribution n'est demandée par SNCF Voyageurs à l'entreprise candidate.

6. Critères d'attribution de la qualification

Qualifier une entreprise consiste à vérifier que celle-ci offre de façon permanente toutes les garanties et capacités nécessaires pour réaliser les prestations commandées par SNCF Voyageurs.

6.1. Notation

Au titre du présent système de qualification, tout dossier de candidature à la qualification recevable fait l'objet d'une **notation sur 100 points**.

Ces **100 points** sont répartis selon les critères de performance suivants :

- **Critère économique : 20 points**
- **Démonstration de la capacité industrielle : 60 points**
- **Sécurité du personnel : 20 points**

Le détail des critères de notation est fourni en annexe 1 du présent document.

Toute entreprise obtenant une notation supérieure ou égale à **70 points sur 100** est qualifiée et intègre le panel de prestataires de démantèlement de matériels radiés amiantés.

Toute entreprise obtenant une notation inférieure à 70 points sur 100 se voit adresser une notification de rejet de qualification. Dans un tel cas, l'entreprise doit impérativement laisser s'écouler un délai minimal de 12 mois, à compter de la date du courrier de rejet de qualification, pour pouvoir une nouvelle fois adresser un dossier de candidature à la qualification à SNCF Voyageurs.

SNCF Voyageurs évalue le respect des critères de performance mentionnés ci-dessus uniquement par l'entreprise candidate, et non par ses éventuels sous-traitants, filiales, actionnaires, cotraitants, maison-mère ou partenaires.

7. Notification de la décision

Après examen du dossier de candidature à la qualification de l'entreprise candidate, des éventuels compléments ou clarifications fournis à la demande de SNCF Voyageurs, et des éventuels audits ou contrôles réalisés par SNCF Voyageurs, SNCF Voyageurs notifie par courrier LRAR à l'entreprise candidate son intégration ou non au panel d'entreprises qualifiées pour le démantèlement de matériels ferroviaires radiés amiantés.

L'entreprise qualifiée devient sans délai destinataire de tout nouveau dossier de consultation relatif à un appel d'offres de démantèlement de matériels radiés émis par SNCF Voyageurs.

La qualification d'une entreprise ne constitue en aucune cas un engagement de la part de SNCF Voyageurs à lui passer commande.

8. Evaluation de la performance d'une entreprise qualifiée

SNCF Voyageurs se réserve le droit de réaliser, ou de faire réaliser par un organisme tiers, des contrôles et audits dans le but de s'assurer du maintien du niveau des compétences des entreprises qualifiées et de leur adéquation avec les exigences de SNCF Voyageurs.

8.1. Contrôles des prestations sur site

Dans le cas où une entreprise qualifiée deviendrait attributaire d'un marché de démantèlement de matériels radiés, SNCF Voyageurs procédera à des revues d'avancement sur le site de démantèlement exploité par l'entreprise qualifiée. Ces revues d'avancement doivent permettre un contrôle par SNCF Voyageurs des prestations exécutées par l'entreprise qualifiée, notamment :

- de mesurer la qualité de prestation de l'entreprise qualifiée en situation réelle ;
- de vérifier le respect, par l'entreprise qualifiée, des critères de performance lui ayant permis d'intégrer le panel d'entreprises qualifiées ;
- de faire corriger sur site les écarts principaux, voire de faire cesser toute situation dangereuse qui pourrait être rencontrée ;
- de favoriser un échange privilégié avec le personnel de l'entreprise qualifiée afin de soutenir son effort d'amélioration continue ;
- d'échanger avec le personnel de l'entreprise qualifiée sur les difficultés de mise en œuvre, afin d'améliorer les processus existants.

8.2. Audits au siège de l'entreprise qualifiée

SNCF Voyageurs est susceptible de réaliser des audits au siège des entreprises qualifiées pendant toute la durée de validité de leur qualification.

9. Sanctions

Lorsqu'un ou plusieurs critères ayant conduit à l'attribution de la qualification ne sont plus remplis ou ne le sont que partiellement, SNCF Voyageurs peut décider d'appliquer l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- la suspension de la qualification ;
- le retrait de la qualification.

Ces sanctions peuvent être prises indépendamment les unes des autres.

9.1. Avertissement

9.1.1. Cas susceptibles d'entraîner un avertissement

Un avertissement peut être envisagé par SNCF Voyageurs dans les cas suivants :

- non-conformité isolée, présentant un risque non-immédiat pour la sécurité ;
- écarts mineurs répétitifs constatés ;
- erreurs récurrentes dans l'établissement de factures (plus de 4 factures consécutives comportant des erreurs).

9.1.2. Mise en œuvre de l'avertissement

SNCF Voyageurs avise l'entreprise qualifiée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) de son intention de notifier un avertissement, des raisons de cette intention, et invite l'entreprise à fournir un plan d'action dans un délai de 2 semaines à compter de la réception de ce courrier.

Si au terme de ce délai, l'entreprise n'a pas répondu ou si le plan d'action proposé dans les délais n'est pas validé par SNCF Voyageurs, SNCF Voyageurs procède à la notification d'un avertissement dont les effets sont immédiats.

L'avertissement et ses effets ne sont levés que lorsque toutes les actions du plan validé par SNCF Voyageurs ont été mises en œuvre, et que SNCF Voyageurs a constaté l'efficacité des actions mises en place par l'entreprise. L'entreprise est alors avertie par LRAR.

9.1.3. Effets de l'avertissement

Dans le cas où SNCF Voyageurs notifie un avertissement, l'entreprise continue à être consultée pour les marchés de démantèlement de matériels ferroviaires amiantés, mais sans pouvoir être attributaire d'un marché tant que l'avertissement n'est pas levé.

9.2. Suspension

9.2.1. Cas susceptibles d'entraîner une suspension

La suspension de la qualification d'une entreprise peut être envisagée par SNCF Voyageurs dans l'un des cas suivants :

- exposition avérée ou suspectée d'un salarié à des fibres d'amiante du fait d'un manquement de l'entreprise qualifiée, qu'il s'agisse d'un salarié de l'entreprise qualifiée, de SNCF Voyageurs ou d'un tiers ;
- maîtrise insuffisante de la traçabilité des déchets dangereux, notamment amiantés, générés par l'entreprise qualifiée ;
- non-respect d'un texte législatif ou réglementaire, d'un engagement ou d'une prescription technique ;

- retard d'exécution d'un marché de démantèlement supérieur à l'équivalent de 6 mois de production en phase de série ;
- manquement grave à une (ou des) obligation(s) contractuelle(s) lors de l'exécution d'un marché de démantèlement de matériels ferroviaires radiés amiantés de SNCF Voyageurs.

9.2.2. Mise en œuvre de la suspension de la qualification

SNCF Voyageurs avise l'entreprise qualifiée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) de son intention de notifier une suspension de la qualification, des raisons de cette intention, et invite l'entreprise à fournir un plan d'action dans un délai de 2 semaines à compter de la réception de ce courrier.

Si au terme de ce délai, l'entreprise n'a pas répondu ou si le plan d'action proposé dans les délais n'est pas validé par SNCF Voyageurs, SNCF Voyageurs procède à la notification de la suspension de la qualification dont les effets sont immédiats.

En fonction de la gravité des faits reprochés, SNCF Voyageurs peut également être amenée à demander la mise en œuvre de mesures conservatoires immédiates qu'elle définit. Dans un tel cas, le plan d'action de l'entreprise doit reprendre, le cas échéant, ces mesures conservatoires.

La suspension de la qualification et ses effets ne sont levés que lorsque toutes les actions du plan validé par SNCF Voyageurs ont été mises en œuvre, et que SNCF Voyageurs a constaté l'efficacité des actions mises en place par l'entreprise. L'entreprise est alors avertie par LRAR.

9.2.3. Effets de la suspension de la qualification

Lorsqu'il y a eu notification de la suspension de la qualification, l'entreprise ne peut plus être appelée à une consultation ni être attributaire d'un marché dont la consultation aurait été lancée antérieurement à cette suspension, tant que la suspension n'est pas levée.

La suspension n'entraîne pas par elle-même la résiliation de tout éventuel marché en cours, sauf si le motif qui la justifie est une cause de résiliation prévue au marché.

9.3. Retrait de qualification

9.3.1. Cas susceptibles d'entraîner un retrait de la qualification

Le retrait de la qualification d'une entreprise peut être envisagé par SNCF Voyageurs dans l'un des cas suivants :

- l'entreprise n'est plus titulaire de la certification professionnelle exigée par les dispositions spécifiques aux activités de retrait d'amiante imposées par le code du travail (art. R4412-129 et suivants)
- l'entreprise n'a pas fourni de plan d'action dans un délai de 2 semaines à compter de la notification d'un avertissement ou d'une suspension de qualification (soit 4 semaines après la demande initiale) ;
- l'entreprise n'a pas mis en œuvre, de façon effective et vérifiable par SNCF Voyageurs, l'intégralité du plan d'action validé par SNCF Voyageurs au plus tard 4 semaines à

compter de la notification d'un avertissement ou d'une suspension de qualification (soit 6 semaines après la demande initiale) ;

- dysfonctionnement ou défaut de sécurité majeur lors de l'exécution d'un marché de démantèlement de matériels radiés de SNCF Voyageurs, ou le cas échéant dans le cas où les mesures conservatoires demandées par SNCF Voyageurs n'ont pas été mises en place dans le délai notifié ;
- faux, acte ou fait à caractère dolosif ou frauduleux intervenus pour le renouvellement de la qualification.

9.3.2. Mise en œuvre du retrait de la qualification

SNCF Voyageurs avise l'entreprise qualifiée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) de son intention de lui retirer la qualification, des raisons de cette intention, et invite l'entreprise à fournir un plan d'action dans un délai de 2 semaines à compter de la réception de ce courrier.

Si au terme de ce délai, l'entreprise n'a pas répondu ou si le plan d'action proposé dans les délais n'est pas validé par SNCF Voyageurs ou ne permet pas de mettre fin à la situation ayant entraîné une intention de retirer la qualification, SNCF Voyageurs procède à la notification de retrait de la qualification dont les effets sont immédiats.

9.3.3. Effets du retrait de la qualification

D'application immédiate, le retrait de la qualification entraîne pour l'entreprise concernée :

- l'impossibilité pour cette entreprise d'être consultée pour tout appel d'offres relatif à cette qualification ;
- l'irrecevabilité des offres faites par cette entreprise dans le cadre de consultations en cours, de sorte qu'elle ne peut pas être attributaire d'un marché dont la consultation aurait été lancée antérieurement à ce retrait.

Le retrait de la qualification n'entraîne pas par lui-même la résiliation de tout éventuel marché en cours, sauf si le motif qui le justifie est une cause de résiliation prévue au marché.

Suite au retrait de sa qualification, l'entreprise doit observer un délai minimal de 12 mois, à compter de la notification du retrait de la qualification, pour pouvoir déposer un nouveau dossier de candidature à la qualification.

10. Suivi de la qualification

Le suivi de la qualification a pour objectif de maintenir en permanence la qualité du panel des entreprises qualifiées et l'adéquation de leurs compétences avec les besoins de SNCF Voyageurs.

10.1. Actualisation du dossier de candidature à la qualification

L'entreprise qualifiée a l'obligation d'informer SNCF Voyageurs par écrit lors de la survenue de chacun des 4 cas ci-dessous, le plus tôt possible et dans le respect du délai maximal spécifié.

		Délai maximal à compter de la survenue de l'évènement
1	Perte ou non renouvellement de la certification professionnelle exigée par les dispositions spécifiques aux activités de retrait d'amiante imposées par le code du travail (art. R4412-129 et suivants).	2 jours ouvrés
2	Déclaration de faillite ou de cessation de paiement.	2 jours ouvrés
3	Modification de la structure juridique de l'entreprise qualifiée (forme (SAS, SA, SARL...), capital social, fusion, absorption, transmission universelle de patrimoine, changement des principaux actionnaires ...).	2 semaines
4	Changement de coordonnées du (ou des) représentant(s) de l'entreprise qualifiée déclaré(s) dans le dossier de candidature à la qualification.	1 mois

10.2. Renouvellement de la qualification

Toute entreprise qualifiée souhaitant voir sa qualification renouvelée pour 4 années supplémentaires doit retourner à SNCF Voyageurs l'intégralité du dossier de candidature à la qualification, dans le strict respect des articles « Critères de recevabilité » et « Déroulement de la qualification » du présent Règlement de Qualification.

L'entreprise doit alors envoyer le dossier de candidature à la qualification complet à SNCF Voyageurs au plus tard 6 mois avant la fin de sa durée de qualification en vigueur afin de permettre une continuité de qualification, sous réserve que les conditions permettant le maintien de la qualification soient réunies.

10.3. Cas de fusion ou de rachat d'entreprise, de création ou de regroupement de filiales ou de transfert partiel d'activités à une autre entreprise

Dans le cas d'une fusion, d'un rachat d'entreprise, d'une création ou d'un regroupement de filiales, ou d'un transfert partiel d'activités à une autre entreprise, toute entité juridique non qualifiée souhaitant bénéficier d'un transfert de qualification doit déposer un dossier complet de candidature à la qualification auprès de SNCF Voyageurs.

Le dossier de candidature à la qualification déposé dans un tel cas doit :

- respecter l'intégralité des critères de recevabilités mentionnés à l'article « Critères de recevabilité » ;
- comporter en sus les documents suivants :
 - un courrier explicatif de la demande de transfert de qualification ;
 - ce courrier doit préciser quelle évolution de l'entreprise qualifiée justifie cette demande (fusion, transfert d'activité, etc.) ;
 - ce courrier doit préciser dans quel contexte s'inscrit cette demande (réorganisation d'un groupe, etc.) ;
 - la ou les entités juridiques parties prenantes dans cette demande de transfert de qualification (entreprise actuellement qualifiée et entreprise souhaitant bénéficier du transfert de qualification) doivent être clairement identifiées ;

- les représentants dûment habilités pour représenter les entités juridiques parties prenantes dans cette demande de transfert de qualification doivent être clairement identifiés ;
- le kbis (ou équivalent étranger) de moins de 3 mois de l'entreprise actuellement qualifiée ;
- le kbis (ou équivalent étranger) de moins de 3 mois de l'entreprise souhaitant bénéficier du transfert de qualification ;
- le cas échéant, un justificatif de l'existence d'une décision judiciaire, d'une radiation au registre du commerce ou registre équivalent, ou d'une décision de l'autorité compétente d'une société de cesser son activité en totalité ou partiellement ;
- le cas échéant, un justificatif de la décision de l'autorité compétente d'une société de fusion ou de rachat total ou partiel.

En tout état de cause, il est rappelé que seule une entreprise titulaire de la certification professionnelle exigée par les dispositions spécifiques aux activités de confinement et de retrait d'amiante imposées par le code du travail (art. R4412-129 et suivants) peut intégrer le panel des entreprises qualifiées pour le démantèlement de matériels ferroviaires radiés amiantés.

Le transfert de qualifications n'est pas automatique et est subordonné à l'étude, par SNCF Voyageurs, du dossier de candidature à la qualification fourni par l'entreprise souhaitant bénéficier du transfert de qualification.

10.4. Suppression de la qualification

En dehors de toute sanction, SNCF Voyageurs peut être amenée à mettre fin à la qualification d'une entreprise dans les cas suivants :

- en cas de cessation d'activité ;
- dans le cas d'une liquidation judiciaire, d'un redressement judiciaire sans habilitation à poursuivre l'activité ou d'une situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales de l'entreprise.

11. Confidentialité

Toute entreprise candidate à la qualification, ou d'ores et déjà qualifiée, ainsi que SNCF Voyageurs, sont tenues à une obligation de confidentialité et de secret professionnel.

Dans le cadre de cette obligation, l'entreprise candidate à la qualification ou d'ores et déjà qualifiée, ainsi que SNCF Voyageurs, s'engagent à ne diffuser aucun document ou information reçus de l'autre Partie en lien avec le présent système de qualification, de quelque nature que ce soit, à des tiers sans l'autorisation écrite et préalable de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à faire respecter ces obligations par toute personne agissant pour son compte.

SNCF Voyageurs s'engage à ne pas diffuser à un tiers la notation de chaque entreprise candidate, et a fortiori la décision de qualifier ou non une entreprise, sauf après obtention d'une autorisation expresse de ladite entreprise.

SNCF Voyageurs s'engage à l'égard de toute entreprise présentant un dossier de candidature à la qualification à garantir la confidentialité de l'ensemble des données contenues dans ce dossier, notamment :

- les process, technologies, équipements détenus ou en cours de développement par l'entreprise candidate ;
- les savoir-faire détenus ou en cours de développement de l'entreprise candidate propres au retrait de MCA et MCFCR sur des matériels ferroviaires ;
- les retours d'expériences communiqués par l'entreprise candidate tirés de l'exécution de précédent(s) marché(s) de démantèlement de matériels ferroviaires amiantés ;
- tout éventuel brevet.

Les stipulations du présent article entrent en vigueur à dater de l'envoi, par l'entreprise candidate, du dossier de candidature à la qualification (y compris si celui-ci n'est pas complet), le cachet de la Poste faisant foi, et sont valables 10 ans.

Annexe 1 : Détail de la notation

La présente annexe a pour objet de préciser le détail de la notation applicable à chaque dossier de candidature à la qualification.

La notation, sur 100 points, est établie par SNCF Voyageurs sur la base des réponses apportées par l'entreprise candidate au questionnaire de qualification, ainsi qu'aux documents joints.

Une partie des questions ne font pas l'objet d'une notation. Ces questions permettent à SNCF Voyageurs d'identifier chaque entreprise candidate et de disposer d'une connaissance précise de ces entreprises.

Partie A - Identification de l'entreprise candidate - 0 point

Question	Note associée		Mode de notation - Commentaire
	OUI	NON	
A1		X	
A2		X	
A3		X	
A4		X	
A5		X	
A6		X	
A7		X	
A8		X	

Partie B - Renseignements juridiques - 0 point

Question	Note associée		Mode de notation - Commentaire
	OUI	NON	
B1		X	
B2		X	
B3		X	
B4		X	
B5		X	
B6		X	
B7		X	

Partie C - Activité de désamiantage - 0 point

Question	Note associée		Mode de notation - Commentaire
	OUI	NON	
C1		X	Cette question correspond à un critère de recevabilité. En cas de réponse négative, le dossier de candidature à la qualification n'est pas recevable.
C2		X	
C3		X	Toute entreprise qualifiée sera destinataire de l'ensemble des dossiers de consultation, quelle que soit l'éventuelle limitation géographique de son périmètre d'intervention déclarée en réponse aux questions C3 et C4.
C4		X	
C5		X	
C6		X	

Partie D - Renseignements financiers - 20 points

Question	Note associée		Mode de notation - Commentaire												
	OUI	NON													
D1	2 points		<p>Cette question correspond à un critère de recevabilité. Si la moyenne des chiffres d'affaires annuels des 3 derniers exercices est inférieure à 7,5 M€, le dossier de candidature à la qualification n'est pas recevable.</p> <p>La note sera établie par SNCF Voyageurs sur la base de la moyenne des chiffres d'affaires annuels des 3 dernières années, et dans le respect de la grille suivante :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Chiffre d'affaires</th> <th></th> <th>Notation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>> 15 M€</td> <td>→</td> <td>2 sur 2</td> </tr> <tr> <td>9 à 15 M€</td> <td>→</td> <td>1 sur 2</td> </tr> <tr> <td>< 9 M€</td> <td>→</td> <td>0 sur 2</td> </tr> </tbody> </table>	Chiffre d'affaires		Notation	> 15 M€	→	2 sur 2	9 à 15 M€	→	1 sur 2	< 9 M€	→	0 sur 2
Chiffre d'affaires		Notation													
> 15 M€	→	2 sur 2													
9 à 15 M€	→	1 sur 2													
< 9 M€	→	0 sur 2													
D2	2 points		<p>La note sera établie par SNCF Voyageurs sur la base de la moyenne des chiffres d'affaires annuels des 3 derniers exercices <u>correspondant à une activité de désamiantage</u>, en valeur absolue, et dans le respect de la grille suivante :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Chiffre d'affaires</th> <th></th> <th>Notation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>> 4 M€</td> <td>→</td> <td>2 sur 2</td> </tr> <tr> <td>2 à 4 M€</td> <td>→</td> <td>1 sur 2</td> </tr> <tr> <td>< 2 M€</td> <td>→</td> <td>0 sur 2</td> </tr> </tbody> </table>	Chiffre d'affaires		Notation	> 4 M€	→	2 sur 2	2 à 4 M€	→	1 sur 2	< 2 M€	→	0 sur 2
Chiffre d'affaires		Notation													
> 4 M€	→	2 sur 2													
2 à 4 M€	→	1 sur 2													
< 2 M€	→	0 sur 2													
D3		X													
D4		X													
D5	2 points		<p>La note sera établie par SNCF Voyageurs de la façon suivante :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Capital social</th> <th></th> <th>Notation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>> 1 100 000 €</td> <td>→</td> <td>2 sur 2</td> </tr> <tr> <td>550 000 à 1 100 000 €</td> <td>→</td> <td>1 sur 2</td> </tr> <tr> <td>< 550 000 €</td> <td>→</td> <td>0 sur 2</td> </tr> </tbody> </table>	Capital social		Notation	> 1 100 000 €	→	2 sur 2	550 000 à 1 100 000 €	→	1 sur 2	< 550 000 €	→	0 sur 2
Capital social		Notation													
> 1 100 000 €	→	2 sur 2													
550 000 à 1 100 000 €	→	1 sur 2													
< 550 000 €	→	0 sur 2													
D6		X													
D7	3 points		<p>La note sera établie par SNCF Voyageurs de la façon suivante :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Résultat</th> <th></th> <th>Notation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Positif au cours des 3 derniers exercices</td> <td>→</td> <td>3 sur 3</td> </tr> <tr> <td>Négatif au cours de l'un des 3 derniers exercices</td> <td>→</td> <td>1 sur 3</td> </tr> <tr> <td>Négatif au cours de 2 ou 3 des 3 derniers exercices</td> <td>→</td> <td>0 sur 3</td> </tr> </tbody> </table>	Résultat		Notation	Positif au cours des 3 derniers exercices	→	3 sur 3	Négatif au cours de l'un des 3 derniers exercices	→	1 sur 3	Négatif au cours de 2 ou 3 des 3 derniers exercices	→	0 sur 3
Résultat		Notation													
Positif au cours des 3 derniers exercices	→	3 sur 3													
Négatif au cours de l'un des 3 derniers exercices	→	1 sur 3													
Négatif au cours de 2 ou 3 des 3 derniers exercices	→	0 sur 3													
D8	10 points		<p>SNCF Voyageurs sollicite auprès d'un organisme tiers une notation financière sur 100 points, dans les 20 jours ouvrés suivants la réception du dossier de candidature de qualification. Cette notation est divisée par 10 et arrondie à l'unité près pour obtenir la note attribuée à la présente question D8.</p>												
D9	1 point		<p>La note sera établie par SNCF Voyageurs de la façon suivante :</p> <table border="1"> <tbody> <tr> <td>Réponse négative</td> <td>→</td> <td>1 sur 1</td> </tr> <tr> <td>Réponse positive</td> <td>→</td> <td>0 sur 1</td> </tr> </tbody> </table>	Réponse négative	→	1 sur 1	Réponse positive	→	0 sur 1						
Réponse négative	→	1 sur 1													
Réponse positive	→	0 sur 1													
D10		X	<p>Cette question correspond à un critère de recevabilité. Dans le cas où l'entreprise candidate serait placée en redressement judiciaire et ne serait pas habilitée à poursuivre son activité, son dossier de candidature à la qualification n'est pas recevable.</p>												
D11		X													
D12		X													

Partie E - Effectifs de l'entreprise - 0 point

Question	Note associée		Mode de notation - Commentaire
	OUI	NON	
E1		X	
E2		X	
E3		X	

Partie F - Démonstration de la capacité industrielle - 60 points

Question	Note associée		Mode de notation - Commentaire										
	OUI	NON											
F1	7 points		<p>La notation sera établie sur la base de la qualité de la description des retours d'expérience mentionnés par l'entreprise candidate, applicables au <u>retrait d'amiante sur des matériels ferroviaires radiés amiantés</u> (hors wagons, locotracteurs et métros).</p> <p>La notation valorisera la capacité de l'entreprise candidate à argumenter les avantages et inconvénients des technologies et/ou process retenus ou rejetés lors d'expérimentations passées sur des matériels ferroviaires, et la capacité à déployer à une échelle industrielle ces technologies et/ou process.</p> <p><i>Nota bene : aucun process ou technologie n'est spécifiquement privilégié par SNCF Voyageurs. La notation ne sera donc pas impactée par les choix de process ou technologies présentés.</i></p>										
F2		X											
F3	30 points		<p>La note sera établie par SNCF Voyageurs de la façon suivante :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th><u>Cadence</u></th> <th><u>Notation</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0 véhicule</td> <td>→ 0 sur 30</td> </tr> <tr> <td>1 véhicule par mois</td> <td>→ 4 sur 30</td> </tr> <tr> <td>2 véhicules par mois</td> <td>→ 18 sur 30</td> </tr> <tr> <td>Supérieure ou égale à 3 véhicules par mois</td> <td>→ 30 sur 30</td> </tr> </tbody> </table> <p><i>Dans le cas où l'entreprise candidate fournirait une cadence avec un chiffre non arrondi, SNCF Voyageurs arrondira systématiquement à l'unité inférieure. Exemple : une cadence de 2,7 véhicules traités par mois sera arrondie à 2 véhicules.</i></p>	<u>Cadence</u>	<u>Notation</u>	0 véhicule	→ 0 sur 30	1 véhicule par mois	→ 4 sur 30	2 véhicules par mois	→ 18 sur 30	Supérieure ou égale à 3 véhicules par mois	→ 30 sur 30
<u>Cadence</u>				<u>Notation</u>									
0 véhicule				→ 0 sur 30									
1 véhicule par mois				→ 4 sur 30									
2 véhicules par mois				→ 18 sur 30									
Supérieure ou égale à 3 véhicules par mois	→ 30 sur 30												
F4													
F5													
F6													
F7													

Question	Note associée		Mode de notation - Commentaire												
	OUI	NON													
F8	23 points		<p>La note sera établie par SNCF Voyageurs de la façon suivante :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th><u>Temps de traversée</u></th> <th><u>Notation</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Non déclaré</td> <td>→ 0 sur 23</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 15 jours</td> <td>→ 2 sur 23</td> </tr> <tr> <td>De 13 à 15 jours</td> <td>→ 7 sur 23</td> </tr> <tr> <td>De 8 à 12 jours</td> <td>→ 17 sur 23</td> </tr> <tr> <td>Inférieur à 8 jours</td> <td>→ 23 sur 23</td> </tr> </tbody> </table>	<u>Temps de traversée</u>	<u>Notation</u>	Non déclaré	→ 0 sur 23	Supérieur à 15 jours	→ 2 sur 23	De 13 à 15 jours	→ 7 sur 23	De 8 à 12 jours	→ 17 sur 23	Inférieur à 8 jours	→ 23 sur 23
<u>Temps de traversée</u>				<u>Notation</u>											
Non déclaré				→ 0 sur 23											
Supérieur à 15 jours				→ 2 sur 23											
De 13 à 15 jours				→ 7 sur 23											
De 8 à 12 jours	→ 17 sur 23														
Inférieur à 8 jours	→ 23 sur 23														
F9															
F10															
F11															
F12															

Partie G - Sécurité du personnel - 20 points

Question	Note associée		Mode de notation - Commentaire												
	OUI	NON													
G1	4 points		La notation sera établie sur la base de la pertinence et de la précision de la description de la politique de votre entreprise en matière de sécurité du personnel, notamment dans le cadre des activités de retrait d'amiante, des indicateurs utilisés et des résultats obtenus.												
G2	3 points		La note sera établie par SNCF Voyageurs de la façon suivante : <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td>Réponse positive</td> <td>→</td> <td>3 sur 3</td> </tr> <tr> <td>Réponse négative</td> <td>→</td> <td>0 sur 2</td> </tr> </table>	Réponse positive	→	3 sur 3	Réponse négative	→	0 sur 2						
Réponse positive	→	3 sur 3													
Réponse négative	→	0 sur 2													
G3		X													
G4	10 points		La note sera établie par SNCF Voyageurs de la façon suivante : <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th><u>Taux AT/MP</u></th> <th></th> <th><u>Notation</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>< 5%</td> <td>→</td> <td>10 sur 10</td> </tr> <tr> <td>5 à 10 %</td> <td>→</td> <td>5 sur 10</td> </tr> <tr> <td>> 10 %</td> <td>→</td> <td>0 sur 10</td> </tr> </tbody> </table>	<u>Taux AT/MP</u>		<u>Notation</u>	< 5%	→	10 sur 10	5 à 10 %	→	5 sur 10	> 10 %	→	0 sur 10
<u>Taux AT/MP</u>		<u>Notation</u>													
< 5%	→	10 sur 10													
5 à 10 %	→	5 sur 10													
> 10 %	→	0 sur 10													
G5	3 points		La notation sera établie sur la base de la pertinence et de la précision de la description des moyens et technologies mis en œuvre (et non théoriques) afin de limiter la pénibilité subie par les salariés réalisant du retrait d'amiante <u>sur des matériels ferroviaires radiés amiantés</u> .												
G6			<i><u>Nota bene</u> : seules les entreprises ayant répondu « Oui » à la question G5 peut répondre à la question G6. En cas de réponse négative à la question G5, la note attribuée est de 0 sur 3.</i>												